DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSIONGENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 30 Octobre 2019

Présents : GOMEZ José (Président)- Mme GONDRAN Lina- GUEGAN Martine –Raymond CRESPIN –M ROCHER Lionel –ILAFKIHEN Tarik- SOLER Jean Pierre

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 50 : **CHEVAL BLANC / NOVES O. - DISTRICT 3 du 22/09/2019**
DOSSIER N° 61 : **CALAVON FC / PERTUIS USR D2 F à 8 du 13/10/2019**
DOSSIER N° 68 : **MOLLEGES FC / CAUMONT FC - Coupe ESPERANCE du 13/10/2019**
DOSSIER N° 88 : **JONQUIERES SC / BOLLENE RCB - U15 D3 du 20/10/2019**
DOSSIER N° 89 : **LE THOR US / MONTEUX O - U15 D3 du 20/10/2019**
DOSSIER N° 90 : **RASTEAU AS / LES ANGLES EMAF - DISTRICT 3 du 20/10/2019**
DOSSIER N° 96 : **VISAN JS / VENTOUX SUD FC - Coupe ESPERANCE du 13/10/2019**
DOSSIER N° 97 : **CADEROUSSE US / LAPALUD US - Coupe GRAND VAUCLUSE du 26 /10/2019**
DOSSIER N° 98 : **MAILLANE SDE / CHATEAURENARD FA - U17 D2 du 06/10/2019**
DOSSIER N° 99 : **PAYS D'APT FC / AVIGNON CFC - Coupe GRAND VAUCLUSE U15 du 27/10/2019**
DOSSIER N° 101 : **ENTRAIGUES US / RICHERENCHES AS - DISTRICT 4 du 20/10/2019**
DOSSIER N° 102 : **GRAVESON ENT / ST JEAN DU GRES - DISTRICT 4 du 20/10/2019**
DOSSIER N° 103 : **DENTELLES FC / VELLERON SO - FEMININE D2 à 8 du 20/10/2019**
DOSSIER N° 105 : **ISLE FC / ROGNONAS SC - U20 D2 du 19/10/2019**
DOSSIER N° 106 : **CABANNES CO / TOUR D'AIGUES - U15 FEMININE à 8 du 19/10/2019**
DOSSIER N° 107 : **BARTHELASSE US / CHATEAURENARD FA - DISTRICT 3 du 20/10/2019**
DOSSIER N° 108 : **MONTEUX FC / COURTHEZON SC - U15 FEMININE A 8 du 20/10/2019**

DOSSIERS EN ATTENTES

DOSSIER N° 100 : **AVIGNON OUEST FC / MONTFAVET SC - DISTRICT 3 du 20/10/2019**
DOSSIER N° 104 : **DENTELLES FC / VILLENEUVE FC - U14 D1 du 1910/2019**

CORRESPONDANCES CLUBS

US PLANAISE : Pris note de votre courrier de 24/10/2019. Le nécessaire est fait.

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente une pièce d'identité de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit obligatoirement présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées (Art. 142-7).

IMPORTANT - FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre (équipes soumises à la F.M.I.).

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'Arbitre.

- En cas de recours à une feuille de match papier, les Arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cette outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'Arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition, en cas de réserves.

RAPPEL : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amendement.

DOSSIER N° 50 : **CHEVAL BLANC / NOVES O. - DISTRICT 3 du 22/09/2019**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de CHEVAL BLANC a utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité des clubs n'est pas engagée.

Considérant qu'une demande a été faite auprès de la FFF en date du 24/09/2019 pour obtenir la récupération de la FMI.

Par ces motifs,
La CSR en attente de la réponse de la FFF décide de clôturer le dossier dans l'état.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

****

DOSSIER N° 61 : **CALAVON FC / PERTUIS USR – FEMININE D2 à 8 du 13/10/2019**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de CALAVON FC n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de CALAVON FC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs de CALAVON FC et de PERTUIS USR d'une amende **de 25** € en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport**.

****

DOSSIER N° 68 : **MOLLEGES FC / CAUMONT FC - Coupe ESPERANCE du 13/10/2019**

Vu la réclamation d'après match envoyée par le club de MOLLEGES FC par courrier électronique en date du 14/09/2019 (voir article 187, alinéa 1 des RG FFF).
Cette réclamation porte sur la participation et la qualification du joueur ONEIZI Otmane du club de CAUMONT FC au motif que ce joueur est sous le coup d'une suspension ferme de 3 matchs en date du 16/09/2019 et ne pouvait participer à cette rencontre du 13/10/2019

Vu la réponse envoyée par le club de CAUMONT FC suite à la demande de la CSR.

Attendu qu'après vérification du fichier discipline du district GRAND VAUCLUSE il s'avère que le joueur ONEIZI Otmane a purgé :
- Le 22/09/2019 en D3 CAUMONT F – ROGNONAS
- Le 29/09/2019 coupe de l'Esperance CAUMONT – AVIGNON AC
- Le 06/10/2019 en D3 ST JEAN DU GRES – CAUMONT FC

Par conséquent ce joueur pouvait prendre part à cette rencontre aucune restriction

Vu la réclamation d'après match envoyée par le club de MOLLEGES FC sur le même document portant sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de CAUMONT FC au motif que certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de la moitié des rencontres en équipe supérieure.

Attendu qu'après vérification des 6 rencontres jouées par l'équipe supérieure de CAUMONT FC il s'avère qu'aucun des joueurs n'a participés à plus de 3 matchs

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit les réclamations non fondées sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain MOLLEGES FC – CAUMONT FC 1 à 1 et TAB 4 à 5

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

****

DOSSIER N° 88 : **JONQUIERES SC / BOLLENE RCB - U15 D3 du 20/10/2019**

Vu la réclamation d'après match envoyée par EL FOULANI Nabil du club de BOLLENE RCB par courrier électronique en date du 22/10/2019 (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF).
Cette réclamation porte sur la qualification et la participation au match des joueurs suivant :

- JOHANNES Guillaume
- PASCAL Kylian
- LAUGIER Alexandre
- BOULANGER Nathan
- CORDIER Lilian
- ROUMY Constant
- VIELY Nicolas

Au motif que ces joueurs ont participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club le 13/10/2019 FC CARPENTRAS – SC JONQUIERES et ne peuvent donc pas participer à la présente rencontre l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h.

Attendu qu'après vérification de la feuille de match CARPENTRAS FC – JONQUIERES FC U15 D2 il s'avère que les joueurs suivant :

- JOHANNES Guillaume
- PASCAL Kylian
- LAUGIER Alexandre
- BOULANGER Nathan
- CORDIER Lilian
- ROUMY Constant
- VIELY Nicolas

Ont bien participé à la rencontre du 13/10/2019 et ne pouvaient prendre part à la rencontre du 20/10/2019.

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à JONQUIERES SC, BOLLENE RCB gardant quant à elle son résultat acquis sur le terrain (voir article 187, alinéa 1 des Règlement Généraux de la FFF)

Dossier transmis à la commission compétente pour aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 89 : **LE THOR US / MONTEUX O - U15 D3 du 20/10/2019**

Vu la réclamation d'après match envoyée par M BENAZECH Vincent dirigeant du club de LE THOR US par courrier électronique en date du 21/10/2019 (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF).

Cette réclamation porte sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de MONTEUX O au motif que ces joueurs ont participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club ne peuvent être incorporé en équipe inferieure l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h.

Attendu qu'après vérification de la feuille de match du 13/10/2019 CAMARET AS / MONTEUX O il s'avéré que aucun joueur présent à la rencontre du 20/10/2019 n'avait participé à la rencontre du 13/10/2019.

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain LE THOR US – MONTEUX O 0 à 4

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

****

DOSSIER N° 90 : **RASTEAU AS / LES ANGLES EMAF - DISTRICT 3 du 20/10/2019**

Vu la réclamation d'après match envoyée par M DUMAS Stéphane du club de RASTEAU AS par courrier électronique en date du 21/10/2019 (voir article 187, alinéa 1 des Règlement Généraux de la FFF).

Cette réclamation porte sur la qualification et la participation au match du joueur BANANE Bilal appartenant à LES ANGLES EMAF au motif que ce joueur ne présente pas les 4 jours francs de qualification.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue Méditerranée il s'avère que le joueur BANANE Bilal possédait à cette date une licence incomplète (manque photo de la personne) et se trouvait donc non qualifié pour cette rencontre.

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à LES ANGLES EMAF, RASTEAU AS gardant quant à elle son résultat acquis sur le terrain (voir article 187, alinéa 1 des Règlement Généraux de la FFF)

Dossier transmis à la commission compétente pour aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 96 : **VISAN JS / VENTOUX SUD FC - Coupe ESPERANCE du 13/10/2019**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de VISAN JS a utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité des clubs n'est pas engagée car l'absence de clôture de la FMI par l'arbitre de la rencontre est à l'origine de l'anomalie.

La CSR décide de clôturer le dossier dans l'état.

****

DOSSIER N° 97 : **CADEROUSSE US / LAPALUD US - Coupe GRAND VAUCLUSE - du 26 /10/2019**

- Vu l'arrête Municipal en date du 25/10/2019 transmis par le club de CADEROUSSE US par courrier électronique en date du 25/10/2019.
-Vu impossibilité de joindre les Référents de secteur par le club de CADEROUSSE US
-Vu le rapport de M FONTANELLA David du club de CADEROUSSE US qui précise les démarches entreprises pour déplacer la rencontre sur un terrain de repli ou chez l'adversaire du jour.

Attendu que la procédure concernant les intempéries et les terrains impraticables a été respectée.
Attendu que le club de CADEROUSSE US ne se trouve pas en infraction avec l'article 326 de Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit à jouer à une date fixée par la commission compétente.

Dossier transmis à la commission compétente.

****

DOSSIER N° 98 : **MAILLANE SDE / CHATEAURENARD FA - U17 D2 du 06/10/2019**

Vu sur la feuille l'annotation de Mr SIBGUI Ayoub arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 76eme minute pour cause de blessure des n°1,8,9,11 et 12 du club de CHATEAURENARD FA , cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 8 à 0 ».

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à CHATEAURENARD FA (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 99 : **PAYS D'APT FC / AVIGNON CFC - Coupe GRAND VAUCLUSE U15 du 27/10/2019**

Vu sur la feuille l'annotation de Mr SAHKI Ryan arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 50eme minute pour cause de blessure du n° 2 du club de PAYS D'APT Foot, cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 9 à 0 ».

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à PAYS D'APT FOOT (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 101 : **ENTRAIGUES US / RICHERENCHES AS - DISTRICT 4 du 20/10/2019**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club d'ENTRAIGUES US n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'ENTRAIGUES US d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de ENTRAIGUES US

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de RICHERENCHES AS d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

****

DOSSIER N° 102 : **GRAVESON ENT / ST JEAN DU GRES - DISTRICT 4 du 20/10/2019**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de GRAVESON ENT n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de GRAVESON ENT et ST JEAN DU GRES FONTVIEILLE d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

****

DOSSIER N° 103 : **DENTELLES FC / VELLERON SO DISTRICT 2 F à 8 du 20/10/2019**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de DENTELLES FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de DENTELLES FC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de VELLERON SO d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

****

DOSSIER N° 105 : **ISLE FC / ROGNONAS SC - U20 D2 du 19/10/2019**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de ISLE FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de ISLE FC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de ROGNONAS SC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

****

DOSSIER N° 106 : **CABANNES CO / TOUR D'AIGUES U15 FEMININE à 8 du 19/10/2019**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de CABANNES CO n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de TOUR D'AIGUES US

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de CABANNES CO d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

****

DOSSIER N° 107 : **BARTHELASSE US / CHATEAURENARD FA - DISTRICT 3 du 20/10/2019**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de BARTHELASSE US n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de BARTHELASSE US

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de CHATEAURENARD FA d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

****

DOSSIER N° 108 : **MONTEUX FC / COURTHEZON SC - U15 FEMININE du 20/10/2019**

Vu le courrier électronique de Mr VIAUD Stéphane secrétaire de COURTHEZON SC en date du 18/10/2019 qui précise:

« L'équipe de COURTHEZON SC ne sera pas présente à la rencontre du 19/10/2019 et ce par manque d'effectif.»

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à COURTHEZON SC (voir article 159, alinéa 4 Règlements Généraux de la FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

Président : J. GOMEZ, **Secrétaire de séance : L. ROCHER.**